

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Affaire suivie par : Jean-Luc PROFILI
Tél. : 04.81.66.81.54

courriel : ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr

Arrêté n° 2019257-0009
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter la micro centrale hydroélectrique
de Pic de Bouvante (ROE 37 823)
Arrêté complémentaire
Cours d'eau «La Lyonne» - Commune de Bouvante

Préfet de la Drôme,

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L. 214-18, L. 181-15 et L. 181-14,
Vu le code de l'environnement notamment ses articles R. 181-49, R. 181-45 et R. 181-46,
Vu l'arrêté préfectoral n°2434 du 19 avril 1977 portant autorisation de disposer de l'énergie hydraulique du cours d'eau «La Lyonne» pour la mise en jeu d'une entreprise située sur la commune de BOUVANTE, département de la Drôme, et destinée à la production d'énergie électrique fournie au réseau de distribution local,
Vu l'arrêté préfectoral n°6692 du 3 novembre 1982 modifiant le règlement d'eau de l'arrêté préfectoral n°2434 du 19 avril 1977 précité, notamment la puissance maximale brute, le débit maximum dérivable et l'enfouissement partiel des conduites,
Vu l'arrêté préfectoral n°4567 du 28 décembre 1993 transférant au nom de l'EURL LYONNE VERCORS l'autorisation n°2434 du 19 avril 1977 accordée à Monsieur Claude LABROSSE de disposer de l'énergie hydraulique du cours d'eau «Lyonne» pour la mise en jeu d'une entreprise située sur la commune de BOUVANTE et modifiant les conditions de renouvellement de l'autorisation,
Vu le courrier du 28 janvier 2002 de l'EURL LYONNE VERCORS, adressé au préfet plus de 5 ans avant l'expiration de l'autorisation et faisant part de son intention de continuer l'exploitation au-delà de la date d'expiration de l'autorisation,
Vu l'absence de décision de l'administration sur la demande de renouvellement dans le délai de 3 ans au moins avant l'expiration de l'autorisation,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013-3450016 du 11 décembre 2013 portant relèvement du débit réservé conformément à l'article L 214-18 du code de l'environnement et prorogation de l'autorisation,
Vu le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation déposé par le permissionnaire au service police de l'eau, le 1^{er} juillet 2019,
Vu le projet d'arrêté adressé à l'exploitant, le 14 août 2019.
Considérant que les aménagements hydrauliques sont soumis aux obligations définies par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement,
Considérant que le module du cours d'eau de «Lyonne» est évalué par l'administration à 700 l/s,
Considérant qu'il y a lieu de maintenir un débit minimal dans le tronçon court-circuité garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L. 214-18 du Code de l'environnement

Considérant que ce débit minimal ne peut pas être inférieur à 1/10^{ème} du module du cours d'eau « La Lyonne »,

Considérant que les modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R 181-46 du code de l'environnement et que par conséquent, des prescriptions complémentaires peuvent être fixées par arrêté complémentaire, objet du présent arrêté, conformément à l'article R 181-45,

Considérant que les consultations prévues aux articles R-181-18 et R-181-21 à R-181-32 ne sont pas nécessaires,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRETE

Article 1 : Puissance maximale brute (PMB)

Conformément à l'article R. 214-72 du code de l'environnement, la puissance maximale brute hydraulique est déterminée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, valeurs non modifiées par le présent arrêté, soit une puissance maximale brute hydraulique de 778 KW pour :

- un débit maximal dérivable de 600 l/s
- une hauteur de chute maximale de 132,20m

Article 2 : Relèvement du débit réservé

Le débit maintenu en aval de la prise d'eau (débit réservé) est fixé au 1/10^{ème} du module soit 70 l/s minimum ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Il appartient à l'exploitant de mettre tous les moyens nécessaires à la mise en œuvre du relèvement du débit réservé. Le dispositif garantissant la délivrance du débit réservé doit être fiable, accessible et contrôlable visuellement. Le pétitionnaire est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement de ce dispositif.

L'exploitant transmettra 1 mois avant la mise en service de l'installation, le plan coté du dispositif de relèvement du débit réservé exécuté à la réception duquel le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Article 3 : Durée d'exploitation

La durée d'exploitation des installations est fixée à 30 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement de la présente autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 4 : Révision du débit réservé

Le permissionnaire peut demander la révision du module du cours d'eau « La Lyonne ». Ce module sera déterminé à partir d'une campagne de jaugeages sur une durée de trois ans minimum dans le tronçon court-circuité ou à l'aval de la restitution lorsque le débit de la Lyonne est voisin du module en se référant aux débits de cours d'eau relativement proches et équipés de stations hydrométriques.

L'étude sera réalisée par un bureau d'études compétent, à la charge du permissionnaire.

Le cahier des charges de l'étude sera validé par l'administration avant sa mise en œuvre.

Un arrêté préfectoral modificatif pourra alors réajuster le débit réservé si nécessaire en fonction des résultats validés par l'administration.

Article 5 :

Deux (2) panneaux d'affichage solidement ancrés, l'un à proximité de la prise d'eau, l'autre à l'usine, mentionnent les références du présent arrêté (numéro et date), le débit maximum dérivable autorisé, le débit réservé et la durée d'exploitation des installations.

Article 6 : Autres articles

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2434 du 19 avril 1977, modifié par l'arrêté préfectoral n°4567 du 28 décembre 1993, restent inchangés.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 : Publication

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Bouvante et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Bouvante pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée minimale de quatre mois.

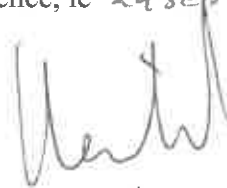
Article 9 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ,
- La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme ,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;
- Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme ,
- Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Drôme ,
- Le Maire de la commune de BOUVANTE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à Valence, le 24 septembre 2019

Le Préfet,



Hugues MOUTOUH